


Procédure file

Informations de base	
BUD - Procédure budgétaire	2012/2121(BUD)
Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans la construction de bâtiments en Espagne	
Sujet 3.40.07 Industrie du bâtiment et de la construction 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 8.70.60 Budgets annuels antérieurs	
Zone géographique Espagne	
Procédure terminée	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	PPE NARANJO ESCOBAR Juan Andrés Rapporteur(e) fictif/fictive ALDE PICKART ALVARO Alexander Nuno	20/06/2012
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3182	Date 16/07/2012
Commission européenne	DG de la Commission Budget	Commissaire LEWANDOWSKI Janusz	

Evénements clés			
18/06/2012	Publication du document de base non-législatif	COM(2012)0290	Résumé
03/07/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/07/2012	Vote en commission		
16/07/2012	Dépôt du rapport budgétaire	A7-0233/2012	Résumé
16/07/2012	Adoption du projet du budget par le Conseil		

11/09/2012	Résultat du vote au parlement		
11/09/2012	Décision du Parlement	T7-0305/2012	Résumé
11/09/2012	Fin de la procédure au Parlement		
04/10/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/2121(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/7/09853

Portail de documentation

Document de base non législatif	COM(2012)0290	18/06/2012	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE492.599	21/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission	PE492.767	29/06/2012	EP	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture	A7-0233/2012	16/07/2012	EP	Résumé
Texte budgétaire adopté du Parlement	T7-0305/2012	11/09/2012	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2012/536](#)
[JO L 269 04.10.2012, p. 0007](#) Résumé

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans la construction de bâtiments en Espagne

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur de la construction.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le [Règlement \(CE\) n° 1927/2006](#) a créé un Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) destiné à fournir un appui complémentaire aux travailleurs licenciés subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, afin de les aider dans leurs efforts de réintégration dans le marché du travail.

L'[accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire](#) permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions EUR.

La Commission a examiné la demande de mobilisation du FEM en vue de venir en aide à l'Espagne et s'est prononcée comme suit :

Espagne : demande EGF/2011/017 ES/Aragón Construction: le 28 décembre 2011, l'Espagne a introduit la demande EGF/2011/017 ES/Aragón Construction en vue de obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements intervenus dans 377 entreprises relevant de la division 41 de la NACE Rév. 2 («Construction de bâtiments») et situées dans la région espagnole d'Aragon (ES24), de niveau NUTS II. La demande a été complétée par de plus amples informations, dont les dernières ont été fournies le 23 mars 2012.

Afin d'établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale, l'Espagne fait valoir que le secteur de la construction a été durement touché par la crise. Le nombre de prêts consentis au secteur de la construction ou aux particuliers a considérablement diminué et la demande de logements neufs a fléchi en raison d'une érosion de la confiance des consommateurs et du manque de liquidités.

Dans son plan européen pour la relance économique, la Commission a constaté que le secteur de la construction de l'Union européenne avait vu la demande seffondrer à la suite de la crise. Depuis 2009, la production de la construction en Espagne a suivi la même évolution négative.

Toutefois, en 2010 et au premier semestre de 2011, le ralentissement dans le secteur de la construction espagnol a été beaucoup plus marqué. Les autorités espagnoles font valoir que la crise financière et économique a entraîné un effondrement soudain de l'économie mondiale, effondrement qui a lourdement pesé sur de nombreux secteurs. La nature de la récession dans le secteur de la construction, marquée par un brusque resserrement des conditions d'octroi de crédits et un fort ralentissement des commandes, est sans précédent dans l'histoire récente, de sorte que licenciements survenus dans le secteur ne pouvaient être ni prévus ni aisément évités, en tout cas, dans de telles proportions.

L'Espagne a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne l'octroi d'une contribution du FEM au licenciement, sur une période de 9 mois, d'au moins 500 salariés d'entreprises relevant de la même division de la NACE Rév. 2, dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II d'un État membre. La demande fait état de 836 licenciements, pendant la période de référence comprise entre le 31 janvier 2011 et le 31 octobre 2011, dans 377 entreprises relevant de la division 41 de la NACE Rév. 2 («Construction de bâtiments») et toutes situées dans la région d'Aragon (ES24), de niveau NUTS II.

Au terme d'un examen approfondi, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions de l'octroi d'une contribution financière en vertu du présent règlement étaient remplies.

Au vu de la demande de l'Espagne, il est donc proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de 1.300.000 EUR, somme qui représente 65% du coût total.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

INCIDENCE FINANCIÈRE : compte tenu du montant maximal d'une contribution du FEM établi à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006, et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant total de 1.300.000 EUR, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.

La contribution proposée laissera disponible plus de 25% du montant maximal annuel affecté au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année.

Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parvient, au niveau politique approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche ainsi que la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.

La Commission présente séparément une demande d'autorisation de virement visant à inscrire au budget de 2012 les crédits d'engagement nécessaires. Les crédits inscrits à la ligne budgétaire du FEM serviront à financer l'enveloppe de 1,3 million EUR requise pour la demande concernée.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans la construction de bâtiments en Espagne

La commission des budgets a adopté le rapport de Juan Andrés NARANJO ESCOBAR (PPE, ES) sur la proposition de décision portant sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) à hauteur de 1.300.000 EUR en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur de la construction de bâtiments.

Les députés rappellent que l'Union européenne a mis en place des instruments législatifs et budgétaires appropriés pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs touchés par les conséquences des modifications notables de la structure du commerce mondial et pour aider à leur réinsertion sur le marché du travail. Sachant que l'Espagne a demandé une aide pour faire face à 836 licenciements (dont 320 visés par la demande d'aide), survenus dans 377 entreprises relevant de la division 41 de la NACE Rév. 2 ("Construction de bâtiments") et situées en Aragon, région de niveau NUTS II (ES24), les députés invitent les institutions à faire le nécessaire pour accélérer la mobilisation du fonds à hauteur du montant voulu, constatant par ailleurs avec la Commission, que les conditions fixées à l'article 2, point b), du règlement FEM étaient remplies. Par conséquent, l'Espagne a droit à une contribution financière au titre de ce règlement.

Les députés relèvent parallèlement que la région d'Aragon a été durement frappée par des licenciements collectifs et qu'il ne s'agit pas de la première intervention du FEM à cet égard (demande [EGF/2008/004 ES/Castille-León et Aragon](#) et [EGF/2010/016 ES/Aragón](#)).

Ils se félicitent de ce que la région s'appuie sur son expérience avec le FEM et sont fermement convaincus que l'intervention rapide du Fonds permettra d'aider à prévenir le risque de dépeuplement de la région d'Aragon (dont la densité de population se situe actuellement entre 3 et 54 habitants au km²) en encourageant la population à rester dans la région.

Ils indiquent au passage que les autorités espagnoles ont décidé de démarrer la mise en œuvre des actions sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du FEM.

Ils saluent en outre :

- le fait que les partenaires sociaux ont été consultés sur la demande d'aide du FEM et sur le contenu de l'ensemble de services personnalisés qui sera proposé aux travailleurs ;
- le type de formation qui sera offerte aux travailleurs qui répond aux besoins des entreprises locales.

À cet égard, les députés soulignent qu'il conviendra de tirer les leçons de la préparation et de la mise en œuvre de la présente demande et d'autres demandes portant sur des licenciements collectifs dans un nombre élevé de PME d'un secteur particulier, en ce qui concerne l'admissibilité des indépendants et des propriétaires de PME au soutien du FEM, dans le règlement futur.

Dans la foulée, ils réitèrent leur position classique pour le traitement du dossier de cette nature :

- leur satisfaction face à l'amélioration de la procédure mise en place par la Commission, suite à ses demandes répétées d'accélérer le déblocage des subventions ;
- leur volonté d'aboutir à de nouvelles améliorations dans le cadre du prochain FEM (2014-2020) en vue de renforcer l'efficacité, la

- transparence et la visibilité ;
- la nécessité d'assurer une procédure rapide et fluide en vue de l'adoption des décisions relatives à la mobilisation du FEM ;
- le fait que l'aide du FEM ne devrait pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs et qu'il doit permettre de cofinancer des mesures actives du marché du travail débouchant sur des emplois à long terme ;
- le fait que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur la complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels ;
- la nécessité d'obtenir une évaluation comparative de ces données dans les rapports annuels des Fonds;
- la nécessité d'éviter tout double emploi dans les services financés par l'Union, y compris dans le cadre du FEM.

Ils se félicitent également de ce qu'à la suite de demandes répétées du Parlement, un montant de 50 millions EUR en crédits de paiement soit inscrit dans le budget 2012 sur la ligne budgétaire 04 05 01 consacrée au FEM. Ils rappellent que le Fonds a été créé en tant qu'instrument spécifique distinct, ayant ses propres objectifs et échéances, et qu'il doit, à ce titre, bénéficier d'une dotation spécifique, de manière à éviter de recourir, comme cela a été fait précédemment, à des virements à partir d'autres lignes budgétaires. Les députés déplorent par ailleurs la décision du Conseil de bloquer la prorogation de la dérogation afférente à la crise, laquelle permet de fournir aussi une aide financière aux travailleurs licenciés à la suite de la crise financière et économique actuelle, et pas seulement à ceux qui perdent leur emploi du fait de modifications majeures de la structure du commerce mondial, ainsi que de porter le taux de cofinancement de l'Union à 65% des coûts du programme, pour les demandes présentées au-delà du délai du 31 décembre 2011. Ils demandent au Conseil de réinstaurer cette mesure dans les meilleurs délais.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans la construction de bâtiments en Espagne

Le Parlement européen a adopté par 583 voix pour, 68 voix contre et 22 abstentions, une résolution approuvant la proposition de décision annexée concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) à hauteur de 1.300.000 EUR en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur de la construction de bâtiments

Le Parlement appelle que l'Union européenne a mis en place des instruments législatifs et budgétaires appropriés pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs touchés par les conséquences des modifications notables de la structure du commerce mondial et pour aider à leur réinsertion sur le marché du travail. Sachant que l'Espagne a demandé une aide pour faire face à 836 licenciements (dont 320 sont visés par la demande d'aide), survenus dans 377 entreprises relevant de la division 41 de la NACE Rév. 2 ("Construction de bâtiments") et situées en Aragon, région de niveau NUTS II (ES24), le Parlement invite les institutions à faire le nécessaire pour accélérer la mobilisation du fonds à hauteur du montant voulu, constatant par ailleurs avec la Commission, que les conditions fixées à l'article 2, point b), du règlement FEM étaient remplies. Par conséquent, l'Espagne a droit à une contribution financière au titre de ce règlement.

Le Parlement relève parallèlement que la région d'Aragon a été durement frappée par des licenciements collectifs et qu'il ne s'agit pas de la première intervention du FEM à cet égard (demande [EGF/2008/004 ES/Castille-León et Aragon](#) et [EGF/2010/016 ES/Aragón](#)).

Il se félicite de ce que la région s'appuie sur son expérience avec le FEM et estime que l'intervention rapide du Fonds permettra d'aider à prévenir le risque de dépeuplement de la région d'Aragon (dont la densité de population se situe actuellement entre 3 et 54 habitants au km²) en encourageant la population à rester dans la région.

Dans ce contexte, le Parlement se félicite de l'octroi des montants visés à la proposition pour l'Espagne et exprime :

- sa satisfaction face à l'amélioration de la procédure mise en place par la Commission, suite à ses demandes répétées d'accélérer le déblocage des subventions ;
- sa volonté d'aboutir à de nouvelles améliorations dans le cadre du prochain FEM (2014-2020) en vue de renforcer l'efficacité, la transparence et la visibilité ;
- la nécessité d'assurer une procédure rapide et fluide en vue de l'adoption des décisions relatives à la mobilisation du FEM ;
- son point de vue selon lequel l'aide du FEM ne devrait pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs et devrait permettre de cofinancer des mesures actives du marché du travail débouchant sur des emplois à long terme ;
- la nécessité d'éviter tout double emploi dans les services financés par l'Union, y compris dans le cadre du FEM.

Révision du FEM : le Parlement se félicite de ce qu'à la suite de ses demandes répétées, un montant de 50 millions EUR en crédits de paiement ait été inscrit dans le budget 2012 sur la ligne budgétaire 04 05 01 consacrée au FEM. Il rappelle que le Fonds a été créé en tant qu'instrument spécifique distinct, ayant ses propres objectifs et échéances, et qu'il doit, à ce titre, bénéficier d'une dotation spécifique, de manière à éviter de recourir, comme cela a été fait précédemment, à des virements à partir d'autres lignes budgétaires. Le Parlement déplore par ailleurs la décision du Conseil de bloquer la prorogation de la dérogation afférente à la crise, laquelle permet de fournir aussi une aide financière aux travailleurs licenciés à la suite de la crise financière et économique actuelle, et pas seulement à ceux qui perdent leur emploi du fait de modifications majeures de la structure du commerce mondial, ainsi que de porter le taux de cofinancement de l'Union à 65% des coûts du programme, pour les demandes présentées au-delà du délai du 31 décembre 2011. Il demande au Conseil de réinstaurer cette mesure dans les meilleurs délais. Le Parlement souligne par ailleurs qu'il conviendra de tirer les leçons de la préparation et de la mise en œuvre de la présente demande et d'autres demandes portant sur des licenciements collectifs dans un nombre élevé de PME d'un secteur particulier, en ce qui concerne l'admissibilité des indépendants et des propriétaires de PME au soutien du FEM, dans le règlement futur.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans la construction de bâtiments en Espagne

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à l'Espagne confrontée à des

licenciements dans le secteur de la construction de bâtiments.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/536/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/017 ES/Aragón Construction, présentée par l'Espagne).

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen et le Conseil décident de mobiliser une somme de 1.300.000 EUR en crédits d'engagement et de paiement au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation dans le cadre du budget 2012.

Ce montant est destiné à venir en aide à l'Espagne touchée par des licenciements dans 377 entreprises relevant de la division 41 de la NACE Rév. 2 («Construction de bâtiments») situées en Aragon, région de niveau NUTS II (ES24).

Sachant que la demande d'intervention de l'Espagne remplit les conditions prévues au règlement (CE) n° 1927/2006 ([règlement FEM](#)), le Parlement et le Conseil décident d'y répondre en octroyant le montant ci-avant envisagé.

Pour rappel, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation vise à fournir un appui complémentaire aux travailleurs licenciés subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, afin de les aider dans leurs efforts de réintégration dans le marché du travail. L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions EUR. À noter également que le champ d'application du Fonds a été élargi pour les demandes présentées depuis le 1^{er} mai 2009 afin d'inclure une aide aux travailleurs licenciés en raison de la crise financière et économique mondiale.